



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur, 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, 10 » c. 13 » c.
Trois mois, 5 » c. 7 » c.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 8 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 09 minutes du matin, Poste.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 33 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 22 — — Omnibus-Mixte.
9 h. soir (pour Angers seulement), Omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 35 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
12 — 38 — — Omnibus-Mixte.
4 — 44 — — soir, Omnibus.
10 — 30 — — Poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSÉ, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

ANNEXE au projet de sénatus-consulte sur la Constitution.

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

De la dignité impériale et de la régence.

Art. 2. La dignité impériale, conférée à Napoléon III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte de mâle en mâle par ordre de progéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. Napoléon III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine des frères de l'Empereur Napoléon I^{er}.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Napoléon III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon III et à leur descendance.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au trône le prince

Joseph-Charles-Paul Napoléon et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en conseil de gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et la condition des autres membres de la famille.

Il a pleine autorité sur eux ; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Toutefois, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 5, le Corps législatif est convoqué en même temps que le Sénat.

Dans le cas prévu par le paragraphe suivant, les votes du Corps législatif concourent avec ceux du Sénat pour l'élection du régent.

Art. 8. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de princes français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince impérial.

Art. 9. Les princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III.

Forme du gouvernement de l'Empereur.

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV.

De l'Empereur.

Art. 13. L'Empereur est responsable devant

le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 14. L'Empereur est le chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. La justice se rend en son nom.

Art. 16. Il a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des lois ou à des tarifs de douanes ou de postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. Les ministres ne dépendent que de l'Empereur.

Ils délibèrent en conseil sous sa présidence. Ils sont responsables.

Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps-Législatif.

Ils ont entrée dans l'une et l'autre Assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps-Législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Art. 22. Les sénatus-consultes sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

PROLOGUE.

LA MAJORITÉ DE MADEMOISELLE BRIDOT,

Par CH. DESLYS.

(Suite.)

Thérèse consentit du geste. Puis, tout en caressant le chien :

« Tu l'entends, mon pauvre Bob, il va te falloir aussi poser, et, pour prendre patience, tu n'auras pas le plaisir de pouvoir comprendre les histoires de M. Jacquemart. »

— Ah ! fit Henriette, M. Jacquemart raconte des histoires ?

— Ni plus ni moins que Sheherazade, l'amusante sultane des Mille et une Nuits. Assieds-toi là, petite mère, et tu vas en juger. »

Et, d'un air câlin, elle embrassa Henriette. A son arrivée, cependant, elle n'avait pu dissimuler un premier mouvement de contrariété. Mais Thérèse était de celles qui prennent promptement leur parti. L'obstacle lui plaisait. Entendre devant la femme de son tuteur ce dangereux récit qu'elle-même avait provoqué, c'é-

tait un attrait de plus dans l'amer plaisir de sa curiosité satisfaite.

« Avant de frapper, les trois coups, dit Jacquemart, un dernier regard, s'il vous plaît à notre décor. »

Il alla donner plus d'ouverture au rideau qui mesurait la lumière ; puis, se retournant vers son modèle :

« Splendide ! s'écria-t-il ; jamais Lawrence, jamais Dubuffe, jamais Winterhalter n'ont eu pareille occasion, pareille chance ! »

Il disait vrai. Thérèse avait une délicieuse toilette de fantaisie où le violet foncé se mariait harmonieusement au lilas clair, le velours à la soie, la soie au cachemire. Une ceinture russe, toute plaquée de marcassite, serrait sa taille svelte et cambree. Un gracieux toquet à plumes blanches coiffait sa tête spirituelle et fière. Au milieu de ce grand salon meublé dans le goût du dix-septième siècle, son épagnoul à ses pieds, sa fine canne de narwal jouant dans sa main, on eût dit une de ces belles frondeuses que Louis XIV enfant aimait à voir passer sous les charmes du palais Mazarin.

Non loin d'elle, Henriette, qui déjà déployait sa tapissiererie, formait un charmant contraste à cette aristocratique et superbe beauté toute resplendissante de jeunesse, par le doux et modeste épanouissement de sa simple beauté bourgeoise.

« Un ! deux ! trois ! fit Jacquemart, j'ai saisi mes pinceaux ! je commence. Hum ! hum !... »

— Allez donc ! lui souffla Thérèse... Il était une fois... »

— Soit !... Il était une fois un jeune prince, ou, pour ne rien exagérer, un jeune vicomte nommé Raymond de Bussières. »

Henriette fit un brusque mouvement. Thérèse lui saisit la main, et, tournant vers elle un visage dont l'expression tout à la fois douloureuse et suppliante prouvait hautement que tout ceci n'était point un jeu :

« Oh ! laisse-le parler, dit-elle vivement ; laisse-moi tout savoir... je t'en conjure... je le veux ! »

Mme Vauquelin, frappée de l'altération de ses traits, se contenta de lui serrer la main en murmurant :

« Au moins, sois prudente ! »

Ce mouvement n'avait pas échappé à Jacquemart ; mais, à cent lieues de soupçonner la vérité, il l'interpréta dans un tout autre sens. « Bussières ? ai-je dit, c'est le nom de ce château. En cessant d'être le domaine de Raymond, il ne pouvait passer en plus dignes mains que les vôtres... et lui-même, au moment où je l'ai quitté pour me rendre ici, il en félicitait le destin. »

« Continuez, fit Thérèse en retrouvant son sourire ; nous vous écoutons. »

L'artiste ne se fit pas répéter davantage, et cette fois, se lançant à toutes voiles dans le récit, il le recommença en ces termes :

« Notre jeune vicomte avait donc vingt et quelques années, le renom d'un parfait gentilhomme et le train d'un futur millionnaire. Il croyait son père fort riche, et réellement, le comte de Bussières avait hérité de ses ancêtres un patrimoine princier. Bien qu'il eût mené la vie à grandes guides, et tenté de réparer par des spéculations les quelques brèches que le faste avait faites à sa fortune, rien n'indiquait qu'il fût sérieusement appauvri, encore moins ruiné. Il continuait de vivre comme par le passé, ne refusant rien à son fils. Raymond était donc le roi des dandys, il vivait en oisif ; et c'était dommage, car non-seulement il savait monter à cheval comme Baucher, faire des armes comme Desbarrolles, et pratiquer la flânerie élégante comme tout le Jockey-Club ensemble... Il avait aimé, cultivé les arts, notamment le dessin, la peinture, et ne s'en privait que parce que cela ressemblait à du travail. Un sot préjugé lui commandait d'avoir l'air de ne rien faire. Tout-à-coup, en pleine prospérité, en pleine insouciance, comme par le plus beau temps du monde, il est frappé d'un coup de foudre. Son père, qu'il adorait, vient de se faire sauter la cervelle chez un vieux scélérat d'usurier, »

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

TITRE V.

Du Sénat.

Art. 23. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux des armées ;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur.

Art. 24. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 25. Le nombre des sénateurs peut être élevé aux deux tiers de celui des membres du Corps-Législatif.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 26. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur.

L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Les séances du Sénat sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme un comité secret.

Art. 27. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

Il discute et vote les projets de lois et l'impôt.

TITRE VI.

Du Corps-Législatif.

Art. 28. L'élection a pour base la population.

Art. 29. Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

Art. 30. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

Art. 31. Le Corps-Législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

Art. 32. Le Corps-Législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

Art. 33. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps-Législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

Art. 34. Les séances du Corps-Législatif sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme un comité secret.

TITRE VII.

Du conseil d'Etat.

Art. 35. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élevaient en matière d'administration.

Art. 36. Le conseil soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps-Législatif.

Art. 37. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 38. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps-Législatif.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé : EMILE OLLIVIER.

Pour les articles non signés : P. GODET.

PROCES DU PRINCE PIERRE BONAPARTE.

HAUTE COUR DE JUSTICE

Séant à Tours.

Présidence de M. GLANDAZ.

Audience du 26 mars.

L'audience est ouverte à onze heures précises.

M. Grandperret a prononcé un réquisitoire très-éloquent.

Dans la première partie il s'est attaché à démontrer que M. V. Noir avait réellement donné un soufflet au prince.

Dans la seconde, il a réclamé énergiquement une condamnation, en posant toutefois au jury la question d'excuses.

Ce réquisitoire, qui a duré deux heures, est très-diversément apprécié.

A un moment, des applaudissements se sont fait entendre ; cette fois, M. le président a cru devoir les réprimer, toutefois avec assez de douceur.

Le reste de l'audience a été rempli par les plaidoiries de M^{rs} Leroux et Demange. On a trouvé le premier un peu long ; le second a été très-brillant.

Audience du 27 mars.

A midi dix minutes, la Cour prend séance, et M. le président dit que l'audience est ouverte.

A peine la Cour et MM. les jurés sont-ils assis que l'accusé paraît vouloir prendre la parole. Il se lève et dit :

« MM. les hauts jurés, parmi les calomnies de l'ignoble *Marseillaise*, il en est une à laquelle il n'a pas été catégoriquement répondu.

« Il n'est pas vrai que j'aie tué ou blessé qui que ce soit en Amérique. Le fait s'est passé en présence de mon cousin, aujourd'hui Empereur des Français ; ni lui, ni moi, nous n'avons subi un emprisonnement d'une heure.

« J'aurais à dire bien des choses dans un ordre d'idées où je ne veux pas entrer, mon intention étant de laisser entièrement de côté la politique. Mais je ne veux dire qu'un mot sur un point que la défense a à peine effleuré, et que je puis développer.

« Si je ne m'étends pas davantage, il ne faut pas que l'on croie que c'est par ineptie ; mais il a été dit, parmi les calomnies absurdes dont j'ai été l'objet (et par celle-là vous jugez les autres), il a été dit que deux cent mille per-

sonnes auraient rendu contre moi une sorte de verdict de la rue, le seul que M^r Laurier reconnaisse ; eh bien ! je dois constater que, dans le nombre de ces personnes, il y avait les neuf-dixièmes au moins de curieux. La population parisienne a trop de bon sens pour avoir entendu s'associer à une manifestation hostile, et pour grossir des rassemblements.

« J'ai toujours dit la vérité, je n'ai jamais voulu m'en départir un moment.

« Le haut jury appréciera. (Bravo ! très-bien ! Bruit.) »

M. le président : J'ai déjà dit que les signes d'approbation étaient formellement interdits. (Le silence se rétablit presque aussitôt.)

A une heure et demie, M. le président a terminé son résumé de l'affaire, et il pose à MM. les jurés les questions suivantes :

1° Le prince Pierre Bonaparte est-il coupable d'avoir, en janvier 1870, à Auteuil, commis un homicide volontaire sur la personne de Victor Salmon Noir ?

2° Ledit homicide a-t-il été accompagné de la tentative de meurtre ci-dessous spécifiée ?

3° Le prince Pierre Bonaparte a-t-il été provoqué à commettre cet homicide par des coups et violences de la part de Victor Noir ?

4° Le même prince a-t-il commis une tentative de meurtre sur M. de Fonvielle, laquelle tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ?

5° Cette tentative a-t-elle été accompagnée du meurtre ci-dessus spécifié ?

6° Le prince Pierre Bonaparte a-t-il été provoqué à commettre cette tentative par des coups ou violences exercées sur sa personne par M. de Fonvielle ?

M. le président : Je donne des explications à MM. les Jurés sur la portée de leur déclaration. Il faut que le jury, s'il admet la culpabilité de l'accusé, dise : Oui, à la majorité de plus de vingt voix, l'accusé est coupable. Si le jury admet des circonstances atténuantes, il devra dire : Oui, à la majorité de plus de vingt voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

S'il n'admet pas de circonstances atténuantes, il n'est pas nécessaire qu'il en fasse mention.

S'il ne reconnaît pas l'accusé coupable, la réponse est : Non, l'accusé n'est pas coupable, et cette décision doit être prise à la majorité de plus de vingt voix.

Sur la question de provocation, si vous répondez : non, ce sera une solution défavorable à l'égard de l'accusé ; conséquemment il faut qu'elle soit rejetée à plus de vingt voix de majorité.

Si vous admettiez que le prince s'est trouvé dans le cas de légitime défense, la culpabilité disparaît. Remarquez que vous n'êtes interrogés que sur la question de culpabilité, et c'est

en résolvant celle de culpabilité, que vous résolvez nécessairement celle de la légitime défense.

A deux heures moins un quart, MM. les jurés sont conduits par un huissier dans la salle de leurs délibérations.

On peut imaginer aisément avec quelle vivacité on s'entretient, pendant la délibération du jury, du sens dans lequel sera prononcé le verdict. Aucun membre de la famille Noir n'assiste à l'audience. Dès hier déjà, elle n'y avait point paru. M. Arthur de Fonvielle, frère d'Ulric, est placé devant le banc des avocats de la partie civile, auprès du dessinateur Gill. Quelques amis lui demandent des nouvelles de son frère.

Presque personne n'est sorti pour ne pas perdre le droit à sa place ; on s'aperçoit, à la vigilance que déploient les gendarmes, dont la salle est parsemée, qu'ils ne veulent plus permettre que des intrus se glissent par les portes latérales et par la barrière du fond de la salle.

Le jury a fait demander deux fois le président.

Un coup de sonnette annonce que la délibération du jury est terminée. Il est trois heures moins cinq minutes quand les jurés reparassent. La Haute-Cour est ensuite annoncée.

M. le président : J'invite le public à rester calme, et à ne manifester aucune marque d'approbation ou d'improbation. On doit témoigner par son silence le respect qui est dû à la justice. — M. le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de vos délibérations.

Le chef du jury, d'une voix accentuée : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

Sur la première question, non ;

Sur la quatrième question, non ;

M. le président : Introduisez le prince Pierre Bonaparte.

(Il arrive à sa place avec lenteur ; tous les yeux sont fixés sur lui.)

M. le président : Greffier, donnez lecture de la déclaration du jury.

M^r Laurier. — Au nom de M. Louis Noir, nous demandons, pour réparation civile, la condamnation du prince Pierre Bonaparte aux dépens.

M^r Bernheim, avoué, représentant M. Noir père, dépose des conclusions tendant à ce que le prince Pierre Bonaparte, qui a privé M. Noir père, âgé et infirme, du soutien de sa vieillesse, soit condamné à 100,000 fr. de dommages-intérêts.

M^r Bernheim fait passer à la Cour des certificats de médecin attestant la maladie de M. Noir père, qui, en raison de cet état, n'a pu venir à l'audience.

de banqueroutier, son spoliateur et son bourreau... Eh ! mais qu'avez-vous donc, mademoiselle ? Vous voici toute pâle.

— Moi?... rien, fit-elle, je n'ai rien !... Votre récit m'intéresse beaucoup... Continuez donc, je vous prie... vous me ferez plaisir.

Et du regard, du geste, elle calmait Henriette, qui s'était levée soudainement pour imposer silence à l'artiste.

Celui-ci poursuivit :

« La ruine était complète, plus que complète, il restait des dettes : deux ou trois cent mille francs, je ne sais plus au juste. Ces gros chiffres nous donnent toujours le vertige à nous autres gueux de naissance qui considérons le billet de mille comme le *nec plus ultra* du capital. La mère de Raymond, une sainte et vaillante femme, se trouvait posséder, de sa propre dot, une somme à peu près égale. Elle demanda à son fils ce qu'il fallait faire. Il répondit : « Sauver l'honneur de mon père, payer. » Vainement la comtesse de Bussières objecta que la loi ne l'y contraignait en rien, qu'elle n'était pour rien dans ces dettes-là, que rien absolument ne lui resterait, si même elle pouvait rembourser tout. Son fils lui répondit invariablement : « Payons, payons, ma mère. » Quand elle le vit aussi bravement résolu : « C'était également mon avis, dit-elle ; mais

j'ai voulu que tu fisses ton devoir en connaissance de cause. Maintenant je suis fière de toi, mon enfant ; va tout donner jusqu'à notre dernier sou. » Et le sacrifice fut consommé, ni plus ni moins que si c'eût été la chose la plus simple du monde. Oh ! oh ! voyez-vous, mademoiselle, c'est que pour ces Bussières-là ce n'est pas assez d'être des gens de noblesse, ils veulent encore être des honnêtes gens... Mais, pardon, vous détournez la tête et je ne vois plus vos yeux.

— En effet, dit Henriette, tu paraissais fatiguée, Thérèse.

— Nullement ! répondit-elle, M. Jacquemart a ma promesse, et je n'y faillirai pas... Vous disiez donc que tout fut payé.

— Hélas ! non, reprit l'artiste ; Mme de Bussières avait mal calculé. Il restait encore une soixantaine de mille francs. Raymond dut engager sa signature ; mais l'honneur du père fut sauf, mais la veuve et son fils, dans leur humble deuil, eurent le droit de porter haut la tête. Par malheur, bien que la vertu soit une belle chose, on n'en vit pas. Dès le jour suivant, il fallut du pain ; à la fin du mois, payer le garni. Raymond avait dit : Je travaillerai. Il croyait que c'était facile ; il comptait sur son éducation, sur ses amis, sur les services qu'il leur avait rendus. Ah ! bien, oui ; elle est vieille comme le monde cette désespérante comédie de

l'ingratitude humaine. Ceux-ci ne daignèrent pas même le reconnaître ou l'éconduire ; il était pauvre, cela suffisait. D'autres, et c'était pis encore, le leurèrent d'un fallacieux espoir, et lui firent perdre en courses inutiles un temps qu'il eût mieux employé. Un dernier se fâcha tout rouge, alléguant qu'il n'était pas venu à lui tout d'abord, et le traitant d'ingrat, de faux ami ! Pauvre Raymond ! il devait subir jusqu'au bout son rôle de Timon d'Athènes !

— Cependant, osa plaisanter Thérèse, qui connaissait son Shakspeare ; cependant il n'est pas devenu misanthrope, il ne s'est pas retiré dans une grotte...

— Non, mademoiselle ; il avait à nourrir sa mère, interrompit sévèrement l'artiste ; et, je vous prie de le croire, ce pieux devoir ne fut pas facile à remplir. Vainement il s'efforça de trouver une place. Ici on le trouvait trop jeune, là trop vieux. Ailleurs il fallait un cautionnement, un surnumérariat, presque une livrée, Bref, un tas de déceptions, d'humiliations et de misères que vous ne pouvez pas même soupçonner, vous, mademoiselle, qui avez toujours été dans votre écrin comme une perle fine que vous êtes.

— Oh ! si fait ! murmura Thérèse d'une voix émue, si fait, je comprends ce qu'il a dû souffrir !

— Mais toi, dit Henriette, tu souffres aussi, mon enfant, et...

— Je l'avoue, interrompit-elle, et j'en suis satisfaite. Il est bon que nous autres, les privilégiés du destin, nous apprenions à connaître ce que parfois il impose de tortures imméritées. Cette histoire m'impressionne vivement et, je l'espère, utilement. Allez, monsieur Jacquemart... allez toujours.

— Un jour enfin, l'habit déjà râpé, l'estomac mal satisfait, ayant dépensé jusqu'à son dernier maravedis, et se demandant si, plutôt que de rester les mains vides, il ne devrait pas les tendre aux passants, Raymond se promenait tristement dans les Champs-Élysées. Devant le manège de Crémieux, il y avait beaucoup de monde assemblé, un certain émoi. Il relève la tête et s'approche du groupe. C'était un fougueux pur-sang dont personne ne pouvait venir à bout. L'œil flamboyant, le mors tout couvert d'écume, il avait jeté bas trois ou quatre écuyers ou garçons de manège. Les autres reculaient, n'osant plus essayer de le réduire. Raymond sourit ; il venait de reconnaître un de ses chevaux, son cheval favori. Il s'en approche davantage encore et lui met la main sur le cou. L'intelligent animal avait aussi reconnu son maître ; il se prit à bennir joyeusement. C'était la première marque d'amitié que Raymond recevait depuis trois mois ; c'était comme un souvenir de son opulence évanouie. Sans trop savoir ni pourquoi ni comment, il se trouva en selle ; il fit trotter, galoper, il promena l'é-

M. le président fait observer à M. Bernheim qu'il est nécessaire de faire signer ses conclusions par un avocat près le tribunal de Tours.

M. Coursière, avocat à Tours : Monsieur le président, j'ai signé les conclusions dans l'intérêt de M. Louis Noir.

M. Soloman, avocat à Tours, qui a été constitué par le prince Bonaparte, dépose des conclusions tendant à ce que, attendu que le prince a été l'objet d'une agression violente, il ne soit pas condamné à des dommages-intérêts; le prince se propose de donner 20,000 fr. pour les pauvres de la ville de Tours.

M. l'avocat-général Bergognié déclare que le ministère public n'a pas à intervenir dans ce débat. Cependant il dira quel est le sentiment du ministère public. Même après le verdict du jury qui a déclaré l'accusé non-coupable, il reste un fait, la mort de Victor Noir. Par ce fait, le prince a privé la famille Noir de son fils. Il peut y avoir ouverture à une demande de dommages-intérêts; c'est à la Cour d'apprécier. Quant à lui, il doit rester en dehors du débat.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

A quatre heures trois quarts, l'audience est reprise.

La Cour condamne: le prince Pierre Bonaparte à payer, à titre de dommages-intérêts aux époux Salmon, la somme de 25,000 fr.; les époux Salmon aux dépens; le prince Pierre Bonaparte à rembourser lesdits dépens aux époux Salmon; condamne le prince aux frais de l'incident civil.

Le président déclare que la session de la Haute-Cour est terminée.

Nouvelles Diverses.

Il est inexact que l'Empereur ait prescrit au prince Pierre Bonaparte de quitter la France en vertu de l'autorité que lui confère le sénatus-consulte du 7 novembre 1852.

Si quelques suggestions en ce sens ont été faites au prince, elles n'ont dû l'être qu'à titre de conseil purement amical.

On ne sait d'ailleurs à quelle résolution le prince s'arrêtera.

— Par décret inséré au Bulletin des Lois la pension de retraite de M. Haussmann vient d'être réglée à 6,000 fr. par an.

— On écrit de Tours, le 27, à la Gazette de France :

Le haut jury n'a pas été cependant unanime à rendre ce verdict, qui sera fameux dans les annales judiciaires. Une demi-heure à peine après qu'il avait été prononcé, tout le monde savait à Tours que les hauts jurés s'étaient trouvés partagés en deux camps égale force: dix-huit d'entre eux voulaient déclarer l'accusé coupable, dix-huit autres le déclaraient innocent. Or, la culpabilité ne pouvait être prononcée qu'à la majorité de vingt voix contre seize, Pierre Bonaparte a été légalement acquitté.

Une particularité à noter, c'est que, lors du tirage au sort du jury, la défense exerça dix-huit récusations, et fit écarter ainsi dix-huit hauts jurés désignés par le sort, pour leur en substituer dix-huit autres.

Je vous disais que la nouvelle du partage du jury, dont Pierre Bonaparte a profité, a été connue presque aussitôt. Ce sont les jurés eux-mêmes qui l'ont répandue. La plupart de ceux que l'on rencontrait s'empressaient de vous faire confiance de ce qui s'était passé, et je ne serais pas étonné qu'avant qu'il soit peu, tous les trente-six n'avouent confidentiellement à qui voudra les entendre qu'ils ont fait partie des dix-huit qui ne croyaient pas pouvoir innocenter consciencieusement le meurtrier.

La Marseillaise publie en tête de ses colonnes et en gros caractères la protestation suivante :

- « Pierre Bonaparte est acquitté.
 - « Victor Noir est dans la tombe.
 - « Ulric de Fonvielle est en prison.
 - « Paschal Grousset est en prison.
 - « Henri Rochefort est en prison.
 - « Millière, Rigault, Bazire, Dereure sont en prison.
 - « Pierre Bonaparte est acquitté.
- Signé : LA RÉDACTION.

On dit que dans un mois la Haute-Cour se réunira de nouveau pour juger le fameux complot. — 76 accusés!

La Marseillaise assure qu'on a arrêté dimanche matin, à son domicile, M. Genton, ouvrier ébéniste, puis M. Ferré, dans les mêmes conditions, et enfin 18 ouvriers de St-Omer, dont elle ne donne pas les noms.

J'ajoute qu'un autre journal, qui paraît avoir puisé ses informations à bonne source, évalue à trente le nombre des mandats d'amener, lancés notamment contre Blanqui, Félix Pyat et Mazzini.

Il y aurait deux séries d'affaires portées devant la Haute-Cour de justice, l'une pour complot proprement dit aggravé de tentatives d'embauchage de militaires, et l'autre pour construction de barricades. Nous verrons ce qu'il y a de fondé dans toutes ces données qui restent trop jusqu'ici dans la vague pour mériter quelque attention.

Un candidat ouvrier, M. Lutz, se présente dans la troisième circonscription du Rhône. M. Ulric de Fonvielle, qui persiste dans sa candidature, se rendra le 6 à l'Arbresle et à Tarare.

M. Ledru-Rollin est bien à Paris. Débarqué dimanche à Boulogne, il est arrivé lundi dans l'après-midi, par le train de quatre

heures quarante. C'est le Siècle qui nous l'apprend.

Deux amis seulement attendaient l'illustre tribun à la gare du Nord. M. et M^{me} Ledru-Rollin se sont immédiatement rendus en voiture à Fontenay-aux-Roses, où M. Ledru-Rollin possède depuis longtemps une maison de campagne.

On ne sait si son séjour à Paris sera de longue durée.

Une nouvelle importante, si elle est exacte :

Un pauvre forgeron vient d'inventer un mécanisme ingénieux, qui s'adapte à toutes les voitures et qui occasionne l'arrêt immédiat du véhicule, à la volonté du conducteur. M. le préfet de police a, dit-on, demandé que plusieurs voitures soient munies de cet appareil.

Si cette importante question de l'arrêt immédiat des véhicules est résolue, les personnes qu'elle intéresse pourront examiner et faire fonctionner ce mécanisme, adapté à une voiture, 58, rue d'Aubervilliers.

Un vol qui s'élève à plus de 100,000 fr. a été commis dans l'après-midi de dimanche, rue du Château-d'Eau, au préjudice d'une famille anglaise. Une domestique a enlevé un coffret en fer contenant des bijoux et des valeurs.

Les recherches faites jusqu'à présent pour découvrir la voleuse sont restées infructueuses.

Samedi matin, à quatre heures, une secousse de tremblement de terre a été ressentie à Saint-Malo. L'oscillation a été de trois secondes.

On mande d'Alger, le 29 mars : L'expérience publique d'un bateau insubmersible a obtenu un succès complet au milieu d'un grand enthousiasme.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Voici le texte du projet transmis par le ministre de l'instruction publique au conseil d'Etat sur la nomination des institutrices et des instituteurs communaux :

A dater de la promulgation de la présente loi, les institutrices et les instituteurs seront nommés par les recteurs d'Académie, et non plus par les préfets, sur la présentation des conseils municipaux.

S'il y a désaccord entre le conseil municipal et l'autorité académique, le conseil général sera appelé à donner son avis.

Nul déplacement de l'instituteur et de l'institutrice ne pourra avoir lieu sans l'avis du conseil municipal.

Les conseils municipaux ont le droit d'option entre les instituteurs et institutrices laïques ou congréganistes.

Les instituteurs ne pourront être révoqués qu'en conseil départemental, et après avoir été entendus ou appelés.

Le conseil départemental peut frapper l'instituteur ou l'institutrice d'interdiction absolue, sauf appel devant le conseil impérial de l'instruction publique.

En cas d'urgence ou de flagrant délit, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur ou l'institutrice.

Dimanche dernier, dans la matinée, on a trouvé sur le bord de la Maine, en dessous du pont de la Basse-Chaine à Angers, un cadavre dont on a pu constater sur-le-champ l'identité. C'est celui du nommé Langlois, René, boulanger à Varennes-sous-Montsoreau.

Ce cadavre, qui portait à la tête des traces évidentes d'un coup de feu, a été transporté à l'hospice par les soins de la police.

Attendu la proximité de la Maison centrale de Fontevault et de la Colonie de Saint-Hilaire, commune de Roiffé, nous croyons être agréable à un certain nombre de nos lecteurs, en les informant des avantages que peut leur offrir l'emploi de gardien dans ces deux établissements.

Par décret impérial du 24 décembre 1869, le traitement des gardiens ordinaires est aujourd'hui de 800, 900, 1000, 1100 et 1200 francs; celui des premiers gardiens de 1300 et 1400 francs.

Les uns et les autres sont en outre habillés et reçoivent chaque jour 750 grammes de pain et 10 centimes.

La première condition pour être admis à l'emploi de gardien est d'avoir été militaire; pour la Colonie, la préférence est donnée aux hommes qui avant ou après leur congé ont exercé la profession de cultivateur.

Les demandes d'emploi doivent être adressées aux directeurs des établissements.

Pour chronique locale et nouvelles diverses: P. GODRI.

Dernières Nouvelles.

Paris, 30 mars. — Hier au soir, au Corps-Législatif, la clôture a été prononcée par 147 voix contre 76.

Ensuite, l'interpellation relative au pouvoir constituant a été ajournée par 197 voix contre 46.

La proposition de M. Guyot-Montpayroux, analogue à la proposition précédente, a été également repoussée.

La Bourse est un peu faible aujourd'hui. La Rente, après être tombée un instant à 73.90, clôture à 74.05.

Rome, 29 mars. — Nous apprenons de source romaine, que la Congrégation générale, dans sa séance d'aujourd'hui, vote sur le schémata de fide discuté jusqu'à présent.

talon devenu docile, et finalement, descendit de cheval, aux applaudissements de toute l'assistance. Crémieux lui proposa d'entrer chez lui: presque une place de palefrenier! Qu'importe! il pourrait du moins rapporter le nécessaire au logis. C'était pour sa mère!... Mais voilà que vous dérangez votre main, mademoiselle! si c'est pour essuyer une larme, ne vous gênez pas... il y en a aussi dans mes yeux... Ah! que c'est bête! moi qui vous promets une histoire réjouissante, et voilà que nous pleurons tous les trois; que dis-je? tous les quatre... l'épagnéul s'en mêle aussi; Bob lui-même est ému... il a l'air de regretter qu'il lui manque un mouchoir!

Henriette essaya de mettre à profit l'incident pour déclarer la séance close.

« Mais non! se récria Thérèse, l'histoire n'est pas finie; je veux tout savoir. Et d'ailleurs M. Jacquemart me paraît très en train. N'est-il pas vrai, monsieur Jacquemart? »

— Assurément, mademoiselle. Le jour est excellent, la physionomie animée... Jamais je ne me suis senti plus en verve, sinon de raconter, du moins de peindre.

— Reprenez donc votre ébauche et votre récit... Vous étiez à l'entrée de votre ami Raymond chez le marchand de chevaux. Il n'y fut pas malheureux, je l'espère?

— Oui et non. Oui, parce que son patron était un excellent homme. Non, parce qu'il venait là des lions, des gandins qui le reconnaissaient... et dame! c'était humiliant, c'était dur. Il y avait surtout les anciens amis, lesquels ne manquaient pas de lui dire avec une outrecuidante ingénuité: « Mais pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à nous? » Il les connaissait maintenant, il n'avait garde... et préférait de beaucoup son digne patron, qui ne tarda pas à le caser plus honorablement, dans un bureau. Là se trouvaient trois ou quatre petites toiles représentant, sur le turf ou dans l'herbage, des chevaux illustres. « Je les ai payés cher, lui dit un jour Crémieux; ça n'est pas signé, mais c'est joli; tout le monde les admire et me demande à m'en défaire... le peintre ira loin. » Qui fut étonné? Raymond. Il venait de reconnaître des tableaux peints par lui-même au temps de sa studieuse jeunesse. Ce fut comme un trait de lumière, à la lueur duquel il entrevit l'avenir. Etre artiste, c'était se relever, reconquérir une position digne de lui, peut-être la fortune et la gloire. Dès le lendemain, il se mit à l'œuvre, mais sans quitter son modeste emploi, qui lui assurait une honorable subsistance. Il le garda durant toute une année, travaillant du pinceau dès l'aube naissante, et le soir encore, après sa journée de plume. L'année suivante, il n'alla plus que le soir chez Crémieux, il passa toute la journée

dans l'atelier d'un grand maître. Ses progrès furent merveilleux. Jamais on n'avait vu pareil sentiment de l'art, pareille énergie, pareille volonté. L'exposition arriva; il eut un succès fou. Depuis lors, les médailles, les décorations, la Légion-d'Honneur, rien ne lui a manqué. Raymond est devenu l'un de nos premiers artistes; Raymond gagne aujourd'hui plus de quarante mille francs par an.

— Mais alors, dit Thérèse avec un soupir de soulagement, alors il est riche.

— Entendons-nous, se récria Jacquemart; voilà seulement deux années qu'il arrive à ce gros chiffre, et vous devez vous souvenir du reliquat qu'il avait à payer. Aujourd'hui encore il est redevable de je ne sais plus combien. Aussi signe-t-il tout simplement Raymond. Il a juré de ne reprendre le titre et le nom de son père que lorsque sa mémoire n'aurait plus de créanciers. Alors seulement il redeviendra le comte de Bussières.

— Et en attendant?

— En attendant, il continue de vivre comme par le passé, modestement et laborieusement. Un logis sans luxe, mais d'une telle netteté qu'on pourrait se croire chez un artiste hollandais. C'est sa mère qui veille à ce bon arrangement; car, j'oubliais de vous le dire, mademoiselle, il vit avec sa mère.

— Ah! Mme de Bussières existe encore?

— Mais certainement. Une vraie mère spartiate. Il n'y a pas bien longtemps qu'elle a consenti à reprendre une domestique. Durant les mauvais jours, elle travaillait à toutes sortes d'ouvrages d'aiguille, et cela jusqu'à plus de minuit. Vainement son fils s'efforça de l'en empêcher. Elle se cachait de lui; elle lut dissimulait le prix de toutes choses. Un jour enfin, ne la surprit-il pas en flagrant délit de servilisme: elle faisait le ménage d'une voisine pour gagner dix francs par mois; elle, une femme d'âge! une comtesse!... Et bien d'autres choses encore que je ne vous dis pas. La misère, c'est comme une bataille: ceux qui en reviennent sont des héros, ils semblent plus grands! La mère vaut le fils, le fils vaut la mère. Il y a six mois, elle tomba malade. Il fallait voir comme il la soigna. Et moi aussi, du reste, je m'en vante! Puis, la convalescence venant, la belle saison aussi, le médecin ordonna l'air des champs, l'air natal. Mme de Bussières accueillit cette ordonnance avec des transports de joie. Il y avait huit ans qu'elle n'avait revu la verdure, l'espace, le pays où elle avait été élevée, le pays où elle avait été heureuse. Et voilà pourquoi nous nous y trouvons tous les trois.

(La suite au prochain numéro.)

Demain on commencera à discuter les autres schemata.

Pour dernières nouvelles : P. GODET.

Bibliographie.

HISTOIRE DE LA RESTAURATION

Par DULAURE.

Publication illustrée et populaire complète en 150 livraisons à 10 centimes ou 15 séries à 1 franc (1).

Les 10 premières séries ont déjà paru.

Les récents événements politiques n'ont fait que donner un élément nouveau au succès si mérité de cet important ouvrage historique.

Le nom et la personnalité de l'auteur, son amour ardent de la Liberté et de la Patrie, ses opinions bien connues disent suffisamment avec quelle énergie et quelle vérité sont écrites les phases émouvantes de cette partie de notre histoire contemporaine.

Le MUSÉE LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ (Journal et collection des meilleurs romans).

2 numéros de 8 pages par semaine. — Abonnement annuel : 11 fr. ; 6 mois 6 fr. — DEGORCE-CADOT, éditeur-proprétaire, 70 bis, rue Bonaparte, Paris.

(1) DEGORCE-CADOT, éditeur, 70 bis, rue Bonaparte, Paris.

Le grand succès de l'*Homicide d'Auteuil* a permis de commencer, seulement le lundi 7 mars, la publication de l'œuvre nouvelle de Louis Noir : LES GRANDS JOURS DE L'ARMÉE D'AFRIQUE.

A part l'intérêt des ouvrages publiés par le Musée littéraire, son éditeur vient, au moyen d'une combinaison aussi simple qu'ingénieuse, d'assurer à ce journal illustré un succès sans précédents :

Chaque œuvre forme un feuilleton de 4 pages complètes, indépendantes et se détachant de façon à former un volume pourvu de sa couverture (envoyée gratis).

A la fin de l'année, l'abonné a donc 15 à 18 volumes illustrés de choix, très-élégants.

Contre 15 cent. en timbres-poste, l'éditeur envoie franco un numéro spécimen, toujours le dernier paru, à moins de désignation autre.

Vente du numéro (10 cent.) dans toutes les librairies spéciales.

ETAT-CIVIL du 18 au 22 mars 1870.

NAISSANCES.

20, Anna-Aurélié Barbin, place de l'Arche-Dorée; — Augustine-Hortence Ballu, rue de Nantilly; — Louis-Émile Subertie, rue de la Visitation.

MARIAGES.

21, Charles-Clément Renault, employé de commerce, de Champigny-sur-Vecde (Indre-

et-Loire), et Noémie-Marie-Aimée Bodson, sans profession, de Saumur.

DÉCÈS.

20, Maréchal (mort-né), rue de la Visitation; — Victoire-Désirée Merceron, rentière, 85 ans, veuve François-Pierre Lieutaud, rue de la Gueule-du-Loap; — 21, Paul-Adrien Thiffoine, propriétaire, ancien avoué, 65 ans, rue d'Orléans; — 22, Marie Neveu, journalière, 55 ans, veuve Jean-René Robert, à l'Hospice.

RESTAURATION De l'Eglise de Verrie.

Le samedi 2 avril 1870, à midi, à l'Hôtel de la Sous-Préfecture, il sera procédé à l'adjudication des travaux à faire pour la restauration de l'Eglise de Verrie.

Le montant total de la dépense, compris les honoraires de l'architecte, s'élève à 5,596 f. 70.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance du devis et des détails, cahier des charges, plans, etc., soit à la Sous-Préfecture, soit au cabinet de M. PIETTE, architecte à Saumur. (102)

RECONSTRUCTION De l'Eglise de Méron.

TRAVAIL A FORFAIT.

Le dimanche 3 avril 1870, à midi, il sera procédé à l'adjudication des travaux à faire

pour la reconstruction de l'Eglise de cette commune.

Le montant de la dépense, non compris les honoraires de l'architecte, s'élève à 28,000 fr.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des devis, cahier des charges, plans, etc., soit à la mairie de Méron, soit au cabinet de M. PIETTE, architecte à Saumur. (101)

Toute maladie cède à la douce *Revalésière du Barry*, qui rend santé, appétit, digestion et sommeil. Elle guérit, sans médecine, ni purges, ni frictions, les dyspepsies, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, fluxion et tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 72 000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc. — Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — La *Revalésière chocolatée* rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses 2 fr. 25; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — DU BARRY ET Co., 26, place Vendôme, Paris. (457)

P. GODET, propriétaire-gérant.

L'Echo Saumurois est désigné pour l'insertion des Annonces judiciaires et des Actes de société.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE BARRIER FILS.

Les créanciers de la faillite du sieur Barrier fils, quincaillier à Montreuil-Bellay, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, dûment enregistré, dans le délai de vingt jours à partir de ce jour, à M. Milon, huissier à Montreuil-Bellay, syndic de la faillite, à et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes qui leur sont dues, si mieux il n'aime en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La vérification des créances aura lieu en la chambre du conseil du tribunal de commerce le vendredi 22 avril prochain, à midi.

Le greffier du Tribunal, CH. PITON. (112)

A ARRENTER

UNE MAISON,

Située à Saumur, Carrefour Dacier, n° 10.

S'adresser à M. FOUQUEREAU, propriétaire. (113)

MAISON, CAFÉ ET RESTAURANT BEUROS

Place du Roi-René, à Saumur.

A VENDRE

OU A ARRENTER,

Avec ou sans ses accessoires.

Les paiements à la volonté de l'acquéreur.

S'adresser à M. BEUROS. (357)

Etude de M. Paul TAUREAU, notaire à Doué.

VENTE MOBILIERE

Après le décès du sieur Houdoyer, en son domicile, au bourg des Ulmes, le dimanche 3 avril 1870, à midi.

On vendra :

Lits, armoires, ustensiles de ménage, charrettes, voiture, etc., etc.

On paiera comptant, plus cinq pour cent. (114)

MAISON

A VENDRE OU A LOUER

Avec beau JARDIN, située au Pont-Fouchard, occupée par M. Gallard.

S'adresser à M. ROBINEAU, notaire.

Etude de M. LE BLAYE, notaire à Saumur.

A LOUER

Pour le 24 juin prochain, MAISON

Rue Cendrière, n° 3.

A LOUER

PRÉSENTMENT,

UNE MAISON,

rue Cendrière.

Précédemment occupée par M. Binsse, huissier.

Cette maison possède un jardin de 2 ares, une écurie et une remise.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué. (73)

JOURNAL DES DEMOISELLES

(37^e ANNÉE).

Le JOURNAL DES DEMOISELLES paraît le 1^{er} de chaque mois, par livraison de 32 pages, avec Planches de Patrons : Robes, Manteaux, Lingeries, Broderies, Tapisseries, Cartonnages. — 18 Gravures de Modes. — Gravures artistiques. — Fac-simile d'Aquarelles. — Musique, etc.

Edition mensuelle, paraissant le 1^{er} de chaque mois : Paris, 10 fr. — Départements, 12 fr.

Edition bi-mensuelle, paraissant le 16 de chaque mois :

	Paris.	Départements.
Avec gravures et texte.....	16 fr.	— 18 fr.
Avec patrons.....	15 fr.	— 18 fr.
Avec gravures, texte et patrons.....	20 fr.	— 24 fr.

Edition hebdomadaire (*Journal des Demoiselles et Petit Courrier des Dames réunis*), paraissant tous les Samedis :

Avec gravures, patrons et planches de travaux avec texte explicatif..... 28 fr. — 32 fr.

Pour l'édition mensuelle et pour les Editions bi-mensuelles, les abonnements ne se font que pour l'année entière et datent du 1^{er} janvier.

Pour l'édition hebdomadaire, les abonnements peuvent se faire par trimestre, au prix de 7 fr. 50 pour Paris et 8 fr. 50 pour les départements.

On s'abonne au JOURNAL DES DEMOISELLES en envoyant un mandat de poste ou une valeur timbrée à vue sur Paris, à l'ordre du Directeur du Journal.

Toute Personne des Départements qui en fera la demande par lettre affranchie recevra FRANCO un numéro spécimen de l'un des deux Journaux.

A PARIS, 1, BOULEVARD DES ITALIENS.

NOUVEAUTÉS.

B. GABORIT,

Rue St-Jean.

On demande de suite un employé et un apprenti. (66)

ON DEMANDE

dans chaque chef-lieu de canton un CORRESPONDANT honorable pouvant s'occuper activement d'affaires de BANQUE. Ecrire, 62, rue Turbigo, à Paris, au Directeur de la Banque générale des valeurs mobilières.

AVIS AUX RENTIERS

COUPONS français et étrangers payés AU PAIR sans es-compte ni retenue d'aucune sorte, avantage qu'aucune autre maison ne fait.

RENTE ITALIENNE, paiement immédiat du coupon de juillet 1870.

AVANCES SUR TITRES A 2 1/2 0/0 net meilleur marché que partout ailleurs SANS COMMISSION, 62, rue Turbigo, à Paris, BANQUE GÉNÉRALE des valeurs mobilières. (74)

LA POUPÉE MODÈLE

Journal des Petites Filles

(7^e ANNÉE).

La POUPÉE MODÈLE paraît le 15 de chaque mois, en une livraison de 24 pages de texte — contenant des petits Contes moraux, — Conseils aux Petites Filles, — Gravures de Modes d'Enfants et de Poupées, — Travaux d'aiguille et de tapisseries faciles à exécuter, etc., — Images coloriées, Surprises, Feuilles à découper, etc. — Cartonnages, Joujoux, Petit Théâtre, Musique, etc.

Paris, 6 fr. — Départements, 7 fr. 50.

La collection entière des six premières années forme quatre beaux volumes in-8°. (Chaque année coûte le même prix que l'abonnement)

Les Abonnements ne se font que pour l'année entière et datent du 15 novembre.

A PARIS, 1, BOULEVARD DES ITALIENS.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 29 MARS.			BOURSE DU 30 MARS.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862.	73 95	»	»	73 97	»	02
4 1/2 pour cent 1852.	102 90	»	10	103 50	»	60
Obligations du Trésor.	492 50	»	»	493 75	1 25	»
Ville de Paris 1869.	365 75	»	»	362 50	»	3 75
Banque de France.	2810	»	»	2810	»	»
Crédit Foncier (estamp.).	1302 50	»	7 50	1300	»	2 50
Crédit Foncier colonial.	408 75	»	1 25	410	1 25	»
Crédit Agricole.	630	»	»	635	5	»
Crédit industriel.	667 50	»	2 50	668 75	1 25	»
Crédit Mobilier (estamp.).	257 50	»	5	272 50	15	»
Comptoir d'esc. de Paris.	703 75	1 25	»	702 50	»	1 25
Orléans (estampillé).	1013 75	1 25	»	1015	1 25	»
Nord (actions anciennes).	1187 50	2 50	»	1190	2 50	»
Est.	616 25	3 75	»	620	3 75	»
Paris-Lyon-Méditerranée.	1032 50	2 50	»	1035	2 50	»
Midi.	650	2 50	»	650	»	»
Ouest.	630	»	»	627 50	»	2 50
Charentes.	492 50	1 25	»	490	»	2 50
Vendée.	»	»	»	»	»	»
C ^e Parisienne du Gaz.	1805	7 50	»	1810	5	»
Canal de Suez.	322 50	1 25	»	325	2 50	»
Transatlantiques.	197 50	»	2 50	200	2 50	»
Cable transatlantique.	»	»	»	»	»	»
Compagnie immobilière.	125	»	»	130	»	»
Emprunt italien 5 0/0.	55 60	10	»	55 80	20	»
Autrichiens.	802 50	2 50	»	810	7 50	»
Sud-Autrich.-Lombards.	493 75	1 25	»	493 75	»	»
Victor-Emmanuel.	»	»	»	»	»	»
Crédit Mobilier Espagnol.	465	»	2 50	467 50	2 50	»
Est-Hongrois.	317 50	»	»	»	»	»
Foncier autrichien.	1080	13 50	»	1072 50	»	7 50
OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.						
Nord.	348 75	»	»	348 50	»	»
Orléans.	343	»	»	343	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée.	338 50	»	»	338 75	»	»
Ouest.	338	»	»	338 25	»	»
Midi.	336 50	»	»	336 75	»	»
Est.	344	»	»	344	»	»

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ FAISANT FONCTIONS DE MAIRE,

Certifié par l'imprimeur soussigné.